

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — Irish Music Rights Organisation/Commission

(Affaire T-415/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Irish Music Rights Organisation Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: M. Favart, avocat, et D. Collins, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et J. Bourke, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats); et European Broadcasting Union (EBU) (Grand-Saconnex, Suisse) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) *L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Irish Music Rights Organisation Ltd.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — Eesti Autorite Ühing/Commission

(Affaire T-416/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eesti Autorite Ühing (Tallin, Estonie) (représentant: M. Favart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et A. Biolan, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: J.-F. Bellis et K. Van Hove, avocats); et European Broadcasting Union (EBU) (Grand-Saconnex, Suisse) (représentants: D. Waelbroeck et D. Slater, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

1) *L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Eesti Autorite Ühing.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 6.12.2008.